

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 6 décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 29 novembre 2019, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, M. Michel DURAND, M. Patrick LOTHODE, Mme Catherine ISOARD, Mme Maryvonne BELLEIL, M. Charles BIETRY, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD,

Absents excusés : M. Olivier LEPICK, Mme Armelle MOREAU, Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Karine LE DEVEHAT qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Christine DESJARDIN, M. Philippe AUDO, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Marc LE ROUZIC.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-126

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-127

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2019 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-128

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2019-127 à 2019-147).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-129

OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE –EXERCICE 2019- DECISION MODIFICATIVE N°3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2019 du budget principal voté le 30 mars 2019, la décision modificative n°1 votée le 27 juin 2019, ainsi que la décision modificative n°2 votée le 27 septembre 2019,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable de la commission des Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 de l'exercice 2019 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

+ 74 500.00 €	en dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 272 000.00 €	en dépenses et en recettes d'investissement

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-130

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT – MODIFICATION DES CREDITS DE PAIEMENT 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération 2018-32 du 6 avril 2018 portant ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement (N°1 et N°4) en vue des travaux Nord Eglise Liaison Bourg-Plage et des travaux du Boulevard de la Plage,

CONSIDERANT que cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles

demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme. Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

CONSIDERANT que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

CONSIDERANT que les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire et que les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du Conseil municipal.

CONSIDERANT la délibération 2019-38 valant bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement et ouvrant les crédits de paiement pour 2019, la délibération 2019-39 du 30 mars 2019 modifiant le montant initial de l'AP/CP N°2, et la délibération 2019-106 du 27 septembre 2019 modifiant la répartition des crédits de paiement, tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC initial suite délibération 06 avril 2018	Montant AP TTC suite délibération 30 mars 2019	CP 2018 réalisés	CP 2019	CP 2020	CP 2021
1	Nord Eglise Liaison Bourg-Plage	1 714 000,00 €	2 474 548,40 €	234 830,54 €	1 300 000,00 €	939 627,86 €	
2	Restaurant Scolaire	1 556 000,00 €	1 606 000,00 €	41 018,92 €	1 300 000,00 €	264 981,08 €	
3	Rond-Point du Nignol	730 000,00 €	730 000,00 €	5 178,00 €	192 383,00 €	438 439,00 €	94 000,00 €
4	Bd de la Plage	6 350 000,00 €	6 350 000,00 €	898 785,79 €	3 045 238,37 €	2 005 975,84 €	400 000,00 €
5	Salle multifonction	350 000,00 €	350 000,00 €	2 376,00 €	20 000,00 €	327 624,00 €	
	TOTAUX	10 700 000,00 €	11 510 548,40 €	1 182 189,25 €	5 427 621,37 €	4 406 647,78 €	494 000,00 €

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la réalité des chantiers et le calendrier opérationnel réalisé afin de limiter au maximum les impacts, il convient de revoir et d'anticiper les paiements qui seront à réaliser au cours de cette année 2019, étant précisé que le montant des enveloppes totales destinées à ces opérations restent inchangées,

VU l'avis favorable de la Commission finances et développement économique du 26 novembre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (3 abstentions : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **DE MODIFIER** la répartition des crédits de paiement de l'opération N°1 travaux d'aménagement Nord-Eglise-Liaison Bourg-Plage comme suit :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC initial suite délibération 06 avril 2018	Montant AP TTC suite délibération 30 mars 2019	CP 2018 réalisés	CP 2019	CP 2020	CP 2021
1	Nord Eglise Liaison Bourg-Plage	1 714 000,00 €	2 474 458,40 €	234 830,54 €	1 415 000,00 €	824 627,86 €	

- **DE MODIFIER** la répartition des crédits de paiement de l'opération N°2 Construction d'un restaurant scolaire comme suit :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC initial suite délibération 06 avril 2018	Montant AP TTC suite délibération 30 mars 2019	CP 2018 réalisés	CP 2019	CP 2020	CP 2021
2	Restaurant Scolaire	1 556 000,00 €	1 606 000,00 €	41 018,92 €	1 200 000,00 €	364 981,08 €	

- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRECISER** que les dépenses seront financées par autofinancement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-131

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DELIBERATION BUDGETAIRE SPECIALE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule notamment que : « . . . jusqu'à l'adoption du budget, . . . l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

VU les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget principal 2019,

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020,

CONSIDERANT que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2020, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 avant le vote du budget primitif 2020, en vertu de l'article L.1612.1 précité,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2020 du budget principal Commune, les dépenses d'investissement 2020 dans la limite des crédits figurant en annexe,
- **DE S'ENGAGER** à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2020.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-132

OBJET : BUDGET MUSEE – DELIBERATION BUDGETAIRE SPECIALE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule notamment que :

« . . . jusqu'à l'adoption du budget,... l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

VU les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget annexe Musée 2019,

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019,

CONSIDERANT que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2020, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 avant le vote du budget primitif 2020, en vertu de l'article L.1612.1 précité,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2020 du budget annexe Musée, les dépenses d'investissement 2020 dans la limite des crédits figurant en annexe,
- **DE S'ENGAGER** à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2020.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-133

OBJET : OFFICE DE TOURISME – AVENANT A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du tourisme,

VU la délibération du conseil municipal de Carnac n° 2009-124 du 11 décembre 2009 et la convention y annexée du 14 décembre 2009, relatives aux modalités de reversement de la taxe de séjour par la Commune de Carnac à l'Office de Tourisme de Carnac, établissement public industriel et commercial,

CONSIDERANT que ladite convention, renouvelable par reconduction expresse, est actualisée chaque année,

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-139 du 23 novembre 2018 et l'avenant n°10 du 10 décembre 2018 actualisant la convention du 14 décembre 2009 en fixant l'échéancier 2019 de reversement de la taxe de séjour en fonction d'une recette prévisionnelle 2019 évaluée à 510 000 €,

CONSIDERANT, au vu des résultats estimés de collecte de la taxe de séjour 2019, que le montant prévisionnel de la taxe de séjour 2020 est évalué à 510 000 €,

VU le projet d'avenant n°11,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (3 abstentions : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **DE VERSER** à l'Office de Tourisme une somme de 510 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour 2020,
- **D'APPROUVER** l'avenant n°11 annexé à la présente délibération, fixant les modalités de ce versement,
- **DE DONNER** pouvoir au maire pour signer cet avenant et tout document à intervenir.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-134

OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du conseil municipal de Carnac du 29 mars 1996, fixant la durée d'amortissement des immobilisations,

VU la délibération du 28 mars 2002 fixant un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur 1 an,

VU la délibération n°2010-30 du 26 mars 2010, complétant les durées d'amortissement,

CONSIDERANT la possibilité d'actualiser la durée d'amortissement des immobilisations, suite aux évolutions réglementaires de la M14,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ABROGER** les délibérations du 29 mars 1996, du 28 mars 2002 et du 26 mars 2010, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **DE PRECISER** que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire,
- **DE FIXER** les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément au tableau joint.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-135

OBJET : CASINO CIRCUS – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITER LES JEUX

VU l'article L.1411-1 et suivants, L.2121-29, L.2121-21, L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 15 juin 1907 autorisant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, modifiée par la loi du 03 avril 1942 et l'ordonnance 59-67 du 7 janvier 1959,

VU le décret du 6 novembre 1934 modifié instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de jeux,

VU le décret 59-1489 du 22 décembre 1959 (article 3) modifié portant réglementation des jeux dans les casinos dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.

VU l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment l'article 2,

VU la délibération du Conseil Municipal de Carnac en date du 22 octobre 1999 retenant l'offre de la Société d'animation et de développement touristique pour la délégation de l'exploitation du casino, approuvant le projet de cahier des charges et donnant un avis favorable à l'exploitation des jeux figurant au cahier des charges,

VU le cahier des charges signé le 25 octobre 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2002 accordant à la S.A.D.T. de Carnac l'autorisation d'ouvrir au public des locaux où peuvent être appliqués des jeux de hasard,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2004 portant accord sur l'autorisation de renouveler de l'exploitation des 50 machines à sous existantes et les jeux existants, ainsi que sur l'autorisation d'exploiter 50 machines automatiques supplémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2007 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges, d'ordre financier,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2008 approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges, portant sur la simplification de la rédaction de l'article 24 relatif aux jeux autorisés,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2002 accordant à la SADT de Carnac l'autorisation d'ouvrir au public des locaux où peuvent être pratiqués des jeux de hasards,

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2003 accordant à la SADT l'autorisation d'exploiter 50 machines à sous,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2005 accordant à la SADT l'autorisation d'exploiter 20 appareils supplémentaires, soit 70 machines à sous,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006 accordant à la SADT l'autorisation d'exploiter 10 appareils supplémentaires, soit 80 machines à sous,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2007 accordant à la SADT l'autorisation d'exploiter 10 appareils supplémentaires, soit 90 machines à sous,

VU les délibérations n°126 et 127 en date du 13 décembre 2008 par lesquelles le conseil municipal de Carnac a émis un avis favorable au renouvellement de l'exploitation des jeux, et à l'extension du parc de machines à sous,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 accordant à la SADT l'autorisation d'exploiter 10 appareils supplémentaires, soit 100 machines à sous,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société d'Animation et de Développement Touristique de Carnac (SADT) du 25 novembre 2019 portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter dans la salle de jeux de cet établissement les jeux de hasards suivants :

- *Machines à Sous : 100 appareils dont 98 installés*
- *Black Jack (minimum des mises 2 €) – nombre de tables : 2 installées*

- *Hold'em Texas Poker (minimum des mises 2 €) : 1 table installée*
 - *Roulette anglaise électronique avec lanceur automatique (minimum des mises : 0.50 cts d'€) : nombre de cylindres installés 1, nombre de postes installés : 12*
- Les horaires d'ouverture et de fermeture de ces jeux seront fixés comme suit :*
- *Machines à Sous de 09h00 à 05h00, du lundi au dimanche.*
 - *Jeux de Tables de 15H00 à 05H00, du lundi au dimanche*
 - *Jeux de Tables électroniques de 09H00 à 05H00, du lundi au dimanche »*

VU l'avis favorable de la commission des Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SE DECLARER** favorable à l'octroi, par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'autorisation sollicitée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-136

OBJET : EXTINCTION DE CREANCES SUITE A UNE INSUFFISANCE D'ACTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU le certificat d'irrecouvrabilité transmis par Armelle CHARROUX, liquidateur en date du 10 septembre 2019 dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire,

VU la demande de M. le Trésorier,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTATER** l'extinction de la créance au profit du débiteur concerné pour un montant total de 344.00 €
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 – Créances éteintes, fonction 94 du budget 2019.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-137

OBJET : EXTINCTION DE CREANCES SUITE A UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'ordonnance du 25 octobre 2016 n° 16/516 rendue par le juge du tribunal d'instance de LORIENT emportant l'effacement de toutes les dettes d'un débiteur à l'égard de la Commune de CARNAC, dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

VU la demande de M. le Trésorier,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTATER** l'effacement de dettes au profit du débiteur concerné pour un montant total de 782.41 €
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 – Créances éteintes, fonction 251 du budget 2019.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-138

OBJET : TENNIS DE BEAUMER – RAPPORT D'ACTIVITES ET COMPTE ANNUEL 2017-2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1411-3,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 40-1,

VU l'article 2 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

VU les articles 25 et 26 du contrat d'affermage signé avec Monsieur Christophe COINTE, gérant de la Société « SARL NOTICE », pour l'exploitation du Tennis-Club de Beaumer,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions réglementaires, le gérant de la « SARL NOTICE » a transmis à la ville de Carnac le rapport annuel du délégataire relatif à l'exploitation du Tennis Club de Beaumer pour l'exercice 2017-2018,

CONSIDERANT également que ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil municipal,

APRES avoir constaté la contribution du Tennis Club de Beaumer au développement touristique de la station,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'activités et du compte annuel 2017-2018.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-139

OBJET : APPEL A PROJET REDYNAMISATION DES CENTRES BOURGS

Au terme d'un second appel à candidatures, lancé en novembre 2018, et dans la continuité des 60 projets soutenus en 2018, l'État, la Région, l'Établissement Public Foncier et la Banque des Territoires s'engagent à nouveau, à unir leurs moyens pour permettre aux bourgs ruraux et aux centres-villes de développer de nouveaux projets de dynamisation. 70 candidatures ont été retenues. L'enjeu : accompagner les villes et bourgs qui réinventent leur centre pour retrouver une attractivité parfois perdue et s'adapter aux nouveaux modes de vie de leurs habitants.

Le projet global de la municipalité de réaliser une étude de redynamisation du centre-ville afin de pallier le déséquilibre territorial lié à la forte attractivité touristique de la commune et à un cœur de ville bicéphale constitué du Bourg et de la Plage. Dans ce contexte, la stratégie retenue s'organise autour de deux axes majeurs et transversaux : la production encadrée de logements et les mobilités.

Une large concertation est envisagée, pour cerner les attentes des habitants et co-construire un programme d'actions innovantes. La commune pourrait dans ce cadre être un laboratoire d'expériences et faire l'objet d'opérations nouvelles et audacieuses.

L'étude globale d'attractivité du bourg ou du centre-ville vise à définir une stratégie de (re)conquête durable de l'attractivité, en identifiant les leviers d'action (habitat, économie, mobilités, patrimoine...) pour déboucher sur un plan d'actions transversales.

L'étude d'attractivité est ainsi constituée des actions suivantes :

- 1 – Bilan des études existantes et compléments de diagnostic
- 2 - Définition et mise en place d'une démarche de concertation
- 3 - Scénarios d'aménagement et d'intervention
- 4 - Elaboration du plan d'actions

Le projet déposé pour la commune au titre de cet appel à candidatures « dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne #2 », en phase étude, a été retenu et pourra bénéficier d'une dotation maximale de 50.000,00 €.

Afin de concrétiser cet engagement, la commune est invitée à signer avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Banque des Territoires ainsi que la Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre Atlantique » un protocole d'accord commun précisant les engagements de chacun pour assurer la bonne réussite et le suivi du projet.

A ce protocole vont s'ajouter des conventions financières qui préciseront le montant de l'aide affectée à la collectivité par chaque partenaire, le cas échéant.

Il est donc proposé de formaliser la demande d'accompagnement de notre collectivité auprès des partenaires de l'appel à candidatures « dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne #2 » à approuver :

- le protocole cadre,
- la convention d'études proposée par l'Établissement public foncier de Bretagne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

VU la délibération du Conseil municipal 2019-6 du 25 janvier 2019 se prononçant favorablement sur le dossier tel que présenté dans le cadre de l'appel à projets « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne »,

VU le courrier/ou la délibération de Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre Atlantique », affirmant le soutien à la commune de Carnac par sa candidature à l'appel à projets « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne #2 »,

Considérant que ces études fourniront des éléments d'aide à la décision sur les aspects techniques, urbains, financiers, juridiques et de programmation du projet de la collectivité en vue de le sécuriser et de préparer sa mise en œuvre,

Considérant la nécessité de conclure un protocole cadre avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Banque des Territoires et la Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre Atlantique » ainsi que des conventions financières propre à chacun des partenaires.

Considérant que la commune a sur [son territoire], le souhait de [redynamiser son centre-ville pour pallier le déséquilibre territorial lié à la forte attractivité touristique de la commune et à un cœur de ville bicéphale constitué du Bourg et de la Plage].

Considérant que ces orientations nécessitent la réalisation [d'une étude globale d'attractivité] afin de [définir une stratégie de (re)conquête durable de l'attractivité, en identifiant les leviers

d'action (habitat, économie, mobilités, patrimoine...) pour déboucher sur un plan d'actions transversales.

Après avis favorable de la commission aménagement du 28 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** ledit protocole cadre avec les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, l'Établissement public foncier de Bretagne, la Banque des Territoires et la Communauté de Communes «Auray Quiberon Terre Atlantique» et autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **D'AUTORISER** le maire à contractualiser avec les partenaires afin de bénéficier de leur soutien technique et financier,
- **D'AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-140

OBJET : MUSEE – DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA DRAC ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'INVENTAIRE-RECOLEMENT ET LES ACTIONS CULTURELLES – ANNEE 2020.

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux Musées de France,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Projet Scientifique et Culturel du musée, validé le 14 décembre 2011 par délibération du Conseil Municipal et en octobre 2012 par le Service des Musées de France (Ministère Culture),

CONSIDERANT, d'une part, la volonté du musée de poursuivre l'inventaire et le récolement des collections et de mener à bien le post-récolement, en recrutant du personnel spécialisé et en réalisant l'acquisition de matériel de reconditionnement,

CONSIDERANT, d'autre part, le projet d'envisager plusieurs actions de médiation envers le jeune public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** les demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil départemental, dans le cadre des missions permanentes et des besoins récurrents du musée.
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-141

OBJET : MUSEE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUPRES DU PAYS D'AURAY, POUR L'OPERATION « FAIRE DU MUSEE UN LIEU DE VIE » DU PROGRAMME LEADER

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux Musées de France,

VU le Projet Scientifique et Culturel du musée, validé le 14 décembre 2011 par délibération du Conseil Municipal et en octobre 2012 par le Service des Musées de France (Ministère Culture),

CONSIDERANT le contrat de partenariat Europe/Région/Pays d'Auray 2014-2020,

CONSIDERANT l'opération « Faire du Musée un lieu de vie » pouvant faire l'objet d'une subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), au titre du programme LEADER,

CONSIDERANT d'une part, la volonté de proposer au jeune public un nouvel espace confortable et accessible et d'autre part, le souhait de lui proposer des moyens alternatifs de découverte des collections et des thèmes traités par l'exposition,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel de cette opération, d'un coût de 44 300 € TTC, intégrant une subvention à hauteur de 80 %,

VU l'avis favorable émis par la commission des Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** ce projet et le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** les demandes de subventions auprès du Pays d'Auray, dans le cadre de l'opération LEADER,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-142

OBJET : AQTA – CREATION D'UNE ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE

La création de cette association de valorisation du patrimoine du Pays d'Auray, proposée et validée par le conseil communautaire du 8 novembre dernier, a pour objet de promouvoir le patrimoine religieux et également militaire (patrimoine très riche de le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique mais encore assez peu mis en valeur). Ainsi, outre la reprise à son compte de l'organisation du Festival Détour d'Art, l'association proposerait une offre de base à laquelle auraient accès toutes les communes membres, comprenant la valorisation du patrimoine religieux identifié conjointement, ainsi qu'une offre complémentaire comprenant la mise en œuvre de projet de valorisation ou de médiation culturelle spécifique à certains sites, sur demande des communes.

Cette nouvelle association, basée à Sainte-Anne d'Auray, réunirait les élus des communes, de la Communauté de communes, les représentants de l'Académie de Musique et d'Arts sacrés, d'acteurs qualifiés ainsi que les acteurs locaux œuvrant déjà pour la préservation du patrimoine religieux à l'image des Comités de chapelles.

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les tarifs d'adhésion proposés, à savoir :

- ⇒ *Collège 2 : collectivités et autres établissements publics*
 - + 3 500 hab = 2 300 €
 - + 5 000 hab et AQTA = 2 800 €

VU l'avis favorable de la commission Communication, et Vie Citoyenne, Education Jeunesse du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les statuts de cette association de valorisation du patrimoine du Pays d'Auray tels qu'annexés à la présente note de synthèse,
- **DE DESIGNER** Monsieur Loïc HOUDOY pour représenter la commune de Carnac au sein de cette association,
- **DE DONNER POUVOIR** au maire afin d'agir et de signer tout document en lien avec cette association.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-143

OBJET : ORGUE – DEMANDE DE SUBVENTION ET LANCEMENT DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT l'intérêt d'étudier la mise en œuvre de travaux de restauration de l'Orgue de l'Eglise Saint-Cornély, objet classé au titre des Monuments Historiques,

VU le rapport du Technicien-Conseil missionné par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) daté du 23 mars 2018, estimant le montant des travaux à réaliser à 170 000 € HT, soit 204 000 € TTC,

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir des subventions du Conseil Départemental, du Conseil Régional ainsi que de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, entre 20 % et 40 % du montant des travaux,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de déterminer exactement le plan de financement prévisionnel,

VU l'avis de la commission Finances et développement économique du 27 juin 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental, du Conseil Régional ainsi que de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'étude préalable, la mission de maîtrise d'œuvre et pour les travaux de restauration de l'Orgue de l'Eglise Saint-Cornély, objet classé au titre des Monuments Historiques, estimé à ce stade par le technicien conseil de la DRAC à 170 000 € HT, soit 204 000 € TTC,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué aux travaux à lancer la consultation afin de mener une étude préalable, et mener les missions de maîtrise d'œuvre (tranche optionnelle),
- **D'AUTORISER** le maire, ou l'élu délégué à signer tout acte y afférent.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-144

OBJET : AQTA – RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel de l'année 2018 établi par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA),

CONSIDERANT que ce rapport est mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du Conseil municipal,

Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport établi par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-145

OBJET : AQTA – CONVENTION D'ASSISTANCE POUR NUMERISATION ET LA MISE EN LIGNE DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR GEOPORTAIL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'assistance à la numérisation et à la mise en ligne des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme entre la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et la commune

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique oblige, depuis le 1^{er} janvier 2016 les collectivités à mettre en ligne leur document d'urbanisme. A compter du 1^{er} janvier 2020, leur mise en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) sera obligatoire et conditionnera leur opposabilité.

A ce jour, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique accompagne les communes et assure le suivi, le contrôle et la mise en ligne des documents d'urbanisme. Face à cette nouvelle contrainte réglementaire, AQTA se propose d'apporter un service gratuit d'assistance en la matière.

Pour cela elle propose la signature d'une convention qui fixera les modalités d'assistance à la numérisation et à la mise en ligne des documents d'urbanisme de la commune sur le Géoportail de l'urbanisme par AQTA.

VU l'avis favorable émis par la commission Urbanisme du 28 novembre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'assistance à la numérisation et à la mise en ligne des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme entre la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et la commune,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention d'assistance à la numérisation et à la mise en ligne des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme entre la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et la commune et toute autre document qui serait nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-146

OBJET : CLASSEMENT DE LA PARCELLE AP 917, AVENUE DU ROER, DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie communale du 18 mai 1998, modifié le 17 janvier 2003, notamment l'article 1.7,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L141.3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment l'article L2141-1,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AP n° 917 (issue de la parcelle AP 19) représentant 112 m² et résultant d'un alignement réalisé depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT la régularisation de cet alignement établi entre les consorts KAIN et la commune par délibération n° 2019-120 du 27 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'au vu de ces états de fait, ces portions de voirie sont sorties du domaine public par désaffectation de fait,

CONSIDERANT qu'en raison de ces désaffectations de fait, le Conseil Municipal peut décider du classement de ces portions de voirie sans enquête publique préalable,

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 20 novembre 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au classement dans le domaine public communal de la parcelle AP 917, représentant 112 m²
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-147

OBJET : AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DU NIGNOL - CONVENTION POUR PASSAGE PIETONS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141.3,

Le giratoire du Nignol situé sur la commune de Carnac et sur la départementale D119 en direction d'Auray, va bénéficier d'un marquage au sol pour signaler les passages piétons.

Les passages piétons situés sur la départementale D119 sont sur le domaine départemental et justifient une convention d'aménagement et d'entretien entre la commune de Carnac et le Département.

Le projet de convention prévoit :

Les dépenses du marquage au sol seront à la charge de la commune de Carnac.

La mise en œuvre du marquage au sol sera à la charge de la commune de Carnac.

Les passages piétons du giratoire du Nignol situés sur la route départementale D119 seront entretenus par la commune de Carnac.

En cas de dégradation, les dépenses de réparation seront à la charge de la commune de Carnac.

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 20 novembre 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de gestion des passages piétons du giratoire du Nignol avec les termes exposés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de gestion des passages piétons du giratoire du Nignol et toute pièces relative à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-148

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AP 205 – SITUE CHEMIN DES PALUDIERS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation d'une aire de stationnement, chemin des Paludiers,

VU l'opération n° 10 (aire de stationnement) portée au Plan Local d'Urbanisme sur la parcelle cadastrée AP 205,

VU le courrier de la Société PROMOGIM du 26 novembre 2019 confirmant la rétrocession à la commune à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée AP 205, correspondant à l'opération n° 10 inscrite au PLU et représentant une superficie approximative de 1309 m² (surface à confirmer par relevé de géomètre et document d'arpentage à venir, à la charge de la société PROMOGIM),

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019

VU l'avis favorable émis par la commission Urbanisme du 28 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DECIDE** d'acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle AP 205 située chemin des Paludiers représentant une superficie approximative de 1309 m²,
- **DECIDE** de prendre à sa charge les frais de notaire et de laisser à la société Promogim les frais de géomètre,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-149

OBJET : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN – BOULEVARD DE LA PLAGE, TRANCHE 2 – BORNES SEVEN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, transféré au syndicat départemental d'énergies du Morbihan dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU la délibération n° 2014-47 du 27 juin 2014 autorisant le maire et l'adjoint délégué à signer les conventions de financement et de réalisation d'opérations ponctuelles d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage public dans la limite des crédits inscrits au budget, étant entendu que les travaux entrant dans le cadre d'opérations globales d'aménagements resteront soumises à l'approbation du conseil municipal,

VU la nécessité de procéder à la signature de la convention pour la fourniture et pose de 3 bornes SEVEN, recharge vélos et portable matériel sur le boulevard de la Plage,

VU le montant estimatif des travaux s'élevant à 10 560,00 €,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 20 novembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Morbihan Energies pour la fourniture et pose de 3 bornes SEVEN, recharge vélos et portable matériel sur le boulevard de la Plage,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer la convention de financement pour la fourniture et pose de 3 bornes SEVEN, recharge vélos et portable matériel sur le boulevard de la Plage,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune au compte 2041582.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-150

OBJET : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN – BOULEVARD DE LA PLAGES – POSE DE FOURREAU CAMERA

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, transféré au syndicat départemental d'énergies du Morbihan dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU la délibération n° 2014-47 du 27 juin 2014 autorisant le Maire et l'adjoint délégué à signer les conventions de financement et de réalisation d'opérations ponctuelles d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage public dans la limite des crédits inscrits au budget, étant entendu que les travaux entrant dans le cadre d'opérations globales d'aménagements resteront soumises à l'approbation du conseil municipal,

VU la nécessité de procéder à la signature de la convention pour la fourniture et pose de fourreau caméra, boulevard de la Plage,

VU le montant estimatif des travaux s'élevant à 20 640,00 € TTC,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 20 novembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Morbihan Energies pour la fourniture et pose de fourreau caméra, boulevard de la Plage,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer la convention de financement pour la fourniture et pose de fourreau caméra, boulevard de la Plage,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune au compte 20422

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-151

OBJET : MORBIHAN ENERGIES – CENTRE DU BOURG – BORNES MARCHE MATERIEL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, transféré au syndicat départemental d'énergies du Morbihan dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU la délibération n° 2014-47 du 27 juin 2014 autorisant le maire et l'adjoint délégué à signer les conventions de financement et de réalisation d'opérations ponctuelles d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage public dans la limite des crédits inscrits au budget, étant entendu que les travaux entrant dans le cadre d'opérations globales d'aménagements resteront soumises à l'approbation du conseil municipal,

VU la nécessité de procéder à la signature de la convention pour la fourniture et la pose de bornes MARCHE dans le centre du bourg,

VU le montant estimatif des travaux s'élevant à 15 240,00 € TTC,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 20 novembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Morbihan Energies pour la fourniture et la pose de bornes MARCHE dans le centre du bourg,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer la convention de financement pour la fourniture et la pose de bornes MARCHE dans le centre du bourg,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune au compte 2041582

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-152

OBJET : MORBIHAN ENERGIES – BOULEVARD DE LA PLAGE – SOCLES BORNES ET COFFRET PRISE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, transféré au syndicat départemental d'énergies du Morbihan dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU la délibération n° 2014-47 du 27 juin 2014 autorisant le maire et l'adjoint délégué à signer les conventions de financement et de réalisation d'opérations ponctuelles d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage public dans la limite des crédits inscrits au budget, étant entendu que les travaux entrant dans le cadre d'opérations globales d'aménagements resteront soumises à l'approbation du conseil municipal,

VU la nécessité de procéder à la signature de la convention pour la fourniture et la pose de socles bornes et de coffret prise boulevard de la Plage,

VU le montant estimatif des travaux s'élevant à 19 440,00 € TTC,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 20 novembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Morbihan Energies pour la fourniture et la pose de socles bornes et de coffret prise boulevard de la Plage,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer la convention de financement pour la fourniture et pose de socles bornes et de coffret prise boulevard de la Plage,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune au compte 2041582

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-153

OBJET : EAU DU MORBIHAN – RAPPORT D'ACTIVITES 2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel de l'année 2018 établi par Eau du Morbihan,

CONSIDERANT que ce rapport est mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du Conseil municipal,

Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport établi par Eau du Morbihan.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-154

OBJET : MORBIHAN ENERGIES – RAPPORT D'ACTIVITES 2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel de l'année 2018 établi par Morbihan Energies,

CONSIDERANT que les membres de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 20 novembre 2019 ont pris connaissance de ce rapport,

CONSIDERANT que ce rapport est mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du Conseil municipal,

Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport établi par Morbihan Energies.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-155

OBJET : INDEMNITES AU COMPTABLE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, et notamment son article 3, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU la délibération 2014-62 du 27 juin 2014 accordant à M. JERRETIE une indemnité de conseil, au taux maximum de 100% pour assurer des prestations de conseil et d'assistance

en matière budgétaire, économique, financière et comptable et une indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73 €uros,

CONSIDERANT le départ de M. JERRETIE et son remplacement par M. BOUATTOURA,
CONSIDERANT que Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution de cette indemnité, calculée suivant la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des 3 dernières années à l'exception des opérations d'ordre,

VU le budget de la commune,

VU l'avis favorable émis par la commission des Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Après avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (3 abstentions : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **DE DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- **D'ACCORDER** à Monsieur Samy BOUATTOURA, Receveur de la commune,
 - o l'indemnité de conseil, au taux maximum de 100 %, selon les modalités fixées par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
 - o l'indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73 €.

- **DE DIRE** les crédits nécessaires au budget de chaque année, au compte 6225.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-156

OBJET : AIDES AUX FAMILLES CARNACOISES POUR LES SEJOURS – ANNEE 2019-2020

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la circulaire N° 2005-001 du 5-1-2005 selon laquelle les séjours scolaires enrichissent les apprentissages et apportent une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences,

VU la circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 selon laquelle les séjours scolaires avec nuitée(s) permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie,

CONSIDERANT que les séjours scolaires et extra-scolaires tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Ils constituent également des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective,

VU l'avis favorable émis par la commission Vie Citoyenne, Education jeunesse du 26 novembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux familles de Carnac, pour chacun de leurs enfants à charge, ayant participé à un séjour scolaire organisé par un établissement scolaire carnacois (école ou collège), ou ayant participé un séjour extra-scolaire organisé par une association de Carnac.
- **DE PRECISER** que les séjours scolaires ou extra-scolaires doivent être organisés au cours de l'année scolaire 2019-2020 et doivent comporter une nuitée minimum. Chaque enfant ne peut bénéficier que d'une subvention annuelle, qui peut prendre en compte un ou plusieurs séjours avec nuitée.

Le montant de la subvention est :

- limitée à 60% du coût des voyages restant à charge de la famille,
- plafonnée à un montant maximum par année scolaire, défini en fonction du quotient familial suivant :

Quotient familial	Montant de la subvention
Inférieur à 559€	100.00€
De 560€ à 959€	90.00€
De 960€ à 1199€	80.00€
De 1200€ à 1439€	60.00€
Supérieur à 1440€	40.00€

Le quotient familial le plus élevé sera appliqué pour les familles ne justifiant pas de leurs ressources. Il est précisé que cette aide sera versée si au moins un des deux parents ou tuteurs du bénéficiaire est domicilié à Carnac à la date du séjour scolaire ou extra-scolaire.

- **DE PRECISER** que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 255 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-157

OBJET : SUBVENTION POUR LE TRANSPORTS DES ELEVES AUX ACTIVITES AQUATIQUES

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la circulaire N°2011-090 du 7-7-2011 selon laquelle l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré est inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences de l'éducation nationale pour répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé,

VU la circulaire N° 2000-075 du 31-05-2000 BO N° 22 du 8 juin 2000 selon laquelle l'obtention du test boléro est obligatoire pour pratiquer des activités nautiques dans le cadre scolaire,

CONSIDERANT que la piscine Alréo gérée par AQTA offre 12 créneaux horaires maximum pour chaque école primaire carnacoise au cours de l'année scolaire 2019/2020,

VU l'avis favorable émis par la commission Vie Citoyenne, Education jeunesse du 26 novembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission des Finances et développement économique du 26 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la prise en charge des factures pour le transport des élèves entre leur école et la piscine d'Auray pour 12 séances maximum de natation scolaire

organisées par l'école des Korrigans et par l'école Saint-Michel au cours de l'année scolaire 2019/2020.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-158

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 26/12/2018 du ministère de l'action et des comptes publics relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU la délibération du 3 mars 1975 autorisant la commune a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

VU la délibération du 21 mars 1994 confirmant la décision d'octroyer des prestations d'actions sociales en faveur du personnel communal,

VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission des finances réunie le 26 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines.

CONSIDERANT le principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations sociales accorder aux agents des collectivités territoriales, le montant et les modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la délibération du 21 mars 1994 afin de redéfinir les modalités, (détail des bénéficiaires, conditions à remplir, exclusions éventuelles, justificatifs à produire, montants attribués ...), et ce pour chacune des prestations,

Il est proposé au Conseil Municipal de : redéfinir les prestations d'actions sociales en faveur des agents de la commune de la manière suivante :

1 – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires en position d'activité et les agents non-titulaires en Contrat à Durée Indéterminé et en Contrat à Durée Déterminée de droit public de plus d'un an.

2 – Les conditions d'attribution

Règles de cumul : il conviendra de ne pas oublier que le cumul entre les prestations légales, les diverses aides servies par d'autres organismes et les prestations d'action sociale versées par la commune ne pourront dépasser le montant de la dépense réellement engagée par l'agent.

Les prestations légales doivent être servies en priorité. L'aide sociale instituée au niveau de la collectivité ne peut en conséquence intervenir que dans l'hypothèse où, pour une action donnée :

- le règlement intérieur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ne prévoit pas l'action concernée ;

• les conditions d'attribution prévues par la CAF, notamment de ressources, conduisent à un refus ;

• le montant de l'avantage susceptible d'être alloué par la CAF est inférieur à celui prévu sur le plan local.

Dans le cas où, le père et la mère sont tous les 2 agents de la commune, les aides sont accordées indifféremment à l'un ou l'autre mais ne peuvent être versées au deux. Si l'un des deux agents dépasse le plafond exigé, la prestation ne peut être allouée. En cas de séparation des parents, et quelle que soit la situation de famille, la prestation ne peut être attribuée qu'au parent qui a la charge effective de(s) l'enfant(s).

Lorsque le conjoint ou le concubin de l'agent territorial est un agent public relevant d'une autre fonction publique, entreprise publique ou un salarié de droit privé et bénéficie, à ce titre, d'une prestation de même nature versée, soit par les caisses d'allocations familiales, soit par l'Amicale des Agents de Carnac, la prestation d'aide sociale ne peut être attribuée que dans les limites des règles de cumul fixées ci-dessus entre les prestations. Le montant du complément de prestation versée ne peut être supérieur à la différence entre l'avantage accordé par la CAF ou le CNAS et celui prévu par le CCAS de Carnac.

Dans le cas de versement aux bénéficiaires à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les demandes de versement doivent être déposées au cours de la période des 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.

3 – Les prestations d'actions sociales, conditions à remplir, montants

Nature des prestations	Montant attribué	Plafond indiciaire (indice brut)	Conditions particulières	Justificatifs
Prestations de garde des jeunes enfants (< 3 ans) (cf ci-dessous)	de 22,08 € à 53,33€/mois		Soumis à revenus	- Avis d'imposition ou non-imposition sur le revenu - Attestation CAF - Attestation employeur du conjoint - Facture
Séjours Accueil Centre de Loisirs Sans Hébergement (agrés par le ministère de la jeunesse et des sports) (-de 6 ans)				
Journée complète	5,41 €/jour	Indice Brut 579	Aucune	Facture Attestation CAF Attestation employeur du conjoint
Demi-journée	2,73 €/demi-journée			
Séjours enfants en Centre de vacances avec hébergement (colonie de vacances) (agrés par le ministère de la jeunesse et des sports)				
- Enfants – 13 ans	7,50 €/jour	Indice Brut 579	≤ 45 jours sur une année	- Facture - Attestation CAF - Attestation employeur du conjoint
- Enfants de 13 à < 18 ans	11,35 €/jour			
- Enfants handicapés (<20 ans) (Centres de vacances spécialisés)	20,85 €/jour	Pas de plafond indiciaire	≤ 45 jours sur une année et Taux handicap ≥ à 50 %	- Facture - Attestation CAF - Attestation employeur du conjoint - Carte d'invalidité - Ou notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
Séjours linguistiques (séjours culturels et de loisirs effectués à l'étranger au cours des vacances scolaires) *				

- Enfants – 13 ans	7,50 €/jour	Indice Brut 579	≤ 21 jours sur une année	- Facture
- Enfants de 13 à < 18 ans	11,35 €/jour			- Attestation employeur du conjoint
Séjours des enfants de < 18 ans mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire)				
Séjours d'au moins 21 jours consécutifs	77,72 €/forfait	Indice Brut 579	un séjour par année scolaire	- Facture
Séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	3,70 €/jour			- Attestation employeur du conjoint
Allocation pour enfants handicapés ou infirmes < 20 ans **	161,39€/mois	Pas de plafond indiciaire	Taux handicap ≥ à 50 %	- Carte d'invalidité - Notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé - Attestation de non versement de la prestation compensation du handicap - Attestation de non versement de l'allocation aux adultes handicapés - Attestation de non versement de l'allocation pour tierce personne

* Les dates des vacances scolaires sont celles applicables en France. Les dates de ces séjours peuvent débuter de 1 à 3 jours avant la date officielle des vacances et/ou se terminer le jour de la rentrée des classes pour des raisons liées au transport aller et retour des enfants.

** Le versement de l'allocation est accordé aux parents bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale (prestation familiale prévue par l'article L541-1 du code de la sécurité sociale).

Elle est allouée si la garde de l'enfant est assurée au foyer familial. En cas d'internat de semaine (avec une prise en charge intégrale), l'aide sera versée annuellement et en une seule fois au prorata du temps passé en foyer familial. En cas d'internat permanent (avec une prise en charge intégrale), elle n'est pas versée.

L'allocation ne se cumule ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés, ni avec l'allocation majoration pour tierce personne.

La Prestation de garde des jeunes enfants (< 3 ans)

Le montant de l'aide « Prestations de garde de jeune d'enfant » accordée est déterminé en fonction :

- du (des) Revenu(s) Fiscal(aux) de Référence (RFR) ;
- du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ;
- de la situation familiale du demandeur.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du RFR, du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur.

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,5	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 047	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,5	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 142	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 190
3,5	31 714	31 715	40 713	40 714
3,75	32 238	32 239	41 237	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	<i>524</i>	<i>524</i>	<i>524</i>	<i>524</i>
CAS 1 Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage	700 €	400 €		
CAS 2 Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles monoparentales (parents isolés)	840 €	480 €	265 €	

Si le demandeur vit maritalement (mariage, pacte civil de solidarité), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, le revenu fiscal de référence pris en compte est celui qui résulte de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

Dans le cas où le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il est procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence n-2 sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre sont ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précédentes, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le versement de ces prestations d'action sociale au personnel communal selon les conditions et modalités précisées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 12 consacré aux charges de personnel,
- **D'AUTORISER** le maire, ou l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-159

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent titulaire pour suppléer le départ d'un agent titulaire,

CONSIDERANT qu'il est, par conséquent, indispensable de modifier le tableau des effectifs en créant un emploi correspondant aux missions de service public à assurer,

VU le budget de la commune,

Après avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER à compter du 1er janvier 2020**
 - 1 poste du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.